



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté n° 2025-DCL/BICL-010  
en date du 07 octobre 2025**

**fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**Le Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Vienne et Gartempe issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour déterminer le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, il convient de partir de l'effectif de référence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) défini au tableau du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale de l'EPCI en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 fixée par le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le 1<sup>°</sup> du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT dispose que les sièges prévus au tableau du III sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la répartition en fonction de la population, le 2<sup>°</sup> du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT dispose que les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein du conseil communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que le V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit une majoration automatique de 10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, tel que c'est le cas en l'espèce pour la communauté de communes Vienne et Gartempe. Ces sièges supplémentaires sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population ;

**CONSIDÉRANT** que si le VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit que les communes membres de l'EPCI peuvent décider, à la majorité qualifiée, de créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires de 10 % maximum, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que la communauté de communes Vienne et Gartempe bénéficie déjà de la majoration automatique de 10 % de sièges supplémentaires prévue au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe n'a pas fait l'objet d'un accord local prévu au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions précitées, le conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe disposera, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, de 75 sièges selon une répartition de droit commun ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1:** La répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 est fixée comme suit :

Communes	Population municipale (Au 1 <sup>er</sup> janvier 2025)	Nombre de sièges
Montmorillon	5 867	10
Valdivienne	2 728	4
Lussac-les-Châteaux	2 261	4
Availles-Limouzine	1 287	2
Usson-du-Poitou	1 226	2
Lathus-Saint-Rémy	1 214	2
Civaux	1 205	2
L' Isle-Jourdain	1 146	2
Saulgé	1 005	1
Verrières	930	1
Lhommaizé	912	1
Saint-Germain	883	1
La Trimouille	863	1
Mazerolles	853	1
Saint-Pierre-de-Maillé	852	1
Saint-Savin	816	1
Persac	718	1
Adriers	701	1
Le Vigeant	656	1
Leignes-sur-Fontaine	644	1
Bouresse	623	1
Mauprévoir	590	1
Sillars	571	1
Queaux	570	1
Chapelle-Viviers	564	1
Pressac	551	1

Antigny	543	1
Jouhet	510	1
Paizay-le-Sec	474	1
Gouex	473	1
Béthines	470	1
Millac	467	1
Brigueil-le-Chantre	460	1
Moussac	433	1
Saint-Martin-l'Ars	369	1
Journet	368	1
Moulismes	361	1
Nalliers	306	1
La Bussière	301	1
Liglet	301	1
Luchapt	248	1
Pindray	248	1
Coulanges-les-Hérolles	232	1
Haims	230	1
Saint-Laurent-de-Jourdes	196	1
Asnières-sur-Blour	189	1
Plaisance	177	1
Bourg-Archambault	171	1
Saint-Léomer	171	1
Mouterre-sur-Blourde	167	1
Thollet	163	1
Fleix	144	1
Nérignac	117	1
Villemort	101	1
Lauthiers	68	1
<b>Total</b>	<b>38694</b>	<b>75</b>

**Article 2 :** Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

**Article 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le préfet de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes Vienne et Gartempe ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 07 octobre 2025

Le préfet  
Serge BOULANGER